



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## épargne salariale

Question écrite n° 2051

### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail, qui énumère, de façon limitative, les situations qui autorisent le salarié à débloquer, de manière anticipée, les sommes perçues au titre des primes de participation, placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERCO). Le dispositif considéré semble rigide, dans la mesure où seuls les accidents de la vie, un changement de situation familiale, un licenciement, une acquisition immobilière ou une situation de surendettement permettent de liquider, avant échéance, le PEE ou le PERCO. D'autres situations pourraient conduire les familles à avoir besoin, avant terme, de ces fonds, comme le financement des études supérieures d'un enfant ou le remplacement d'un véhicule professionnel. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend assouplir les dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail, en élargissant les cas de sortie anticipée d'un PEE ou d'un PERCO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Christ](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2051

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [31 juillet 2012](#), page 4558

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)